

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES VOIES D'ACCÈS ET DES AIRES DE STATIONNEMENT

(Règlement numéro 4)

Table des matières

Préambule	1
1. Interprétation.....	1
2. Circulation	2
3. Stationnement.....	2
4. Droit d'accès aux aires de stationnement.....	2
5. Accidents, dommages, vols.....	3
6. Contrôle des aires de stationnement.....	3
7. Tarification des aires de stationnement	4
8. Constats d'infraction	4
9. Application du règlement	4
10. Dispositions finales.....	5
Mises à jour	5

Préambule

En vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel qui accorde à un cégep le pouvoir de faire des règlements concernant la gestion de ses biens, le conseil d'administration du cégep juge opportun de régler l'usage de ses voies d'accès et aires de stationnement.

1. Interprétation

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Règlement.

Le Règlement s'applique à toutes les usagères et à tous les usagers des voies d'accès et des aires de stationnement situées sur les terrains du cégep ou sur tout territoire qui est du ressort du cégep en vertu d'une entente particulière.

Aux fins du présent Règlement, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

« Aires de stationnement »

Espaces affectés au stationnement des véhicules motorisés ou non motorisés, tels les vélos, utilisés par les usagères ou usagers.

« Directeur des services administratifs »

Signifie le directeur des services administratifs proprement dit ou ses mandataires.

« Droit d'accès régulier aux aires de stationnement »

Privilège donné à une usagère ou un usager lui permettant de stationner un véhicule motorisé dans les espaces réservés à cette fin.

« Droit d'accès temporaire aux aires de stationnement »

Privilège donné à une usagère ou à un usager, lui permettant de stationner un véhicule motorisé dans les espaces réservés à cette fin. Ce type de droit se traduit par la mise en place, bien à la vue sous le pare-brise avant du véhicule, d'une pièce justificative sous la forme d'un billet d'horodateur ou de l'enregistrement dans le système informatisé du Cégep d'un droit de stationnement, témoignant de la validité du droit d'accès aux stationnements.

« Terrains du cégep »

Les espaces connus et désignés comme appartenant au cégep ou sous sa gestion, notamment ceux contigus au pavillon central, aux pavillons de l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie et aux pavillons de l'Institut national d'agriculture biologique.

« Usagère ou usager »

Toute personne qui circule avec un véhicule motorisé ou non motorisé ou qui le stationne sur les terrains du cégep.

« Voies d'accès »

Espaces affectés à la circulation des véhicules motorisés ou non motorisés des usagères ou des usagers.

2. Circulation

Priorité aux piétonnes et piétons

Toute usagère ou tout usager qui conduit un véhicule motorisé ou non motorisé sur les terrains du cégep doit donner priorité aux piétonnes ou piétons.

Limite de vitesse

La vitesse limite permise sur les voies d'accès est de 20 kilomètres/heure.

Signalisation routière

Toute usagère ou tout usager qui conduit un véhicule motorisé ou non motorisé sur les terrains du cégep doit se conformer à la signalisation routière.

3. Stationnement

Aires réservées

Le Cégep désigne les aires réservées au stationnement dans les limites de ses propriétés.

Il est strictement interdit de se garer à l'extérieur des aires réservées au stationnement, notamment dans les voies d'accès, sur les trottoirs, sur les pelouses, dans les entrées des pavillons, les sentiers piétonniers, les abords des édifices, les débarcadères, les endroits interdits par une signalisation appropriée ainsi que dans les voies de circulation des stationnements.

Il est interdit de se garer dans les aires de stationnement réservées à l'usage de certains membres du personnel du cégep.

Les usagères ou les usagers doivent se conformer aux signaux placés à leur intention et aux directives émises. De plus, ils doivent respecter les restrictions que comporte ce droit d'accès quant à la période de la journée ou de l'année pour laquelle il a été acquitté.

Espaces réservés

Le directeur des services administratifs peut, en tout temps, réserver des aires de stationnement.

4. Droit d'accès aux aires de stationnement

Droit d'accès obligatoire

Toute usagère ou tout usager qui veut stationner son véhicule motorisé sur le terrain du cégep doit détenir un droit d'accès régulier ou temporaire.

Émission du droit d'accès

Le directeur des services administratifs ou ses mandataires sont les seules personnes autorisées à émettre des droits d'accès aux stationnements.

Révocation du droit d'accès aux stationnements

Le directeur des services administratifs ou ses mandataires pourront révoquer un droit d'accès aux aires de stationnement s'ils constatent que l'usagère ou l'usager en cause ne respecte pas les présentes règles.

Transférabilité du droit d'accès

Un droit d'accès ne peut être cédé à une autre usagère ou un autre usager.

Remboursement du droit d'accès

Il est de la responsabilité des usagères et usagers de déterminer le type de droit qui convient le mieux à leur statut ou situation d'emploi (annuel, semestriel, mensuel, à la journée).

Sous aucune considération, le Cégep n'autorisera le remboursement de droits d'accès.

5. Accidents, dommages, vols

Accidents

Toute usagère ou tout usager impliqué dans un accident de circulation sur le terrain du cégep doit en informer un responsable de la sécurité pour obtenir de l'assistance.

Dommages, vols

Le Cégep n'est nullement responsable des dommages causés aux véhicules motorisés et non motorisés stationnés ou circulants sur le terrain du cégep, ni des vols des véhicules motorisés et non motorisés ou de leur contenu.

Le Cégep ne peut être tenu responsable des dommages résultant de la privation momentanée d'espaces de stationnement.

6. Contrôle des aires de stationnement

Les aires de stationnement sont payantes du lundi au vendredi, de 6 h à 18 h, à l'exception de la période du 15 mai au 15 août.

L'accès aux aires de stationnement est gratuit lors des activités suivantes :

1. Expo Meuble
2. Expo SAT
3. Gala Méritas
4. Collecte de sang
5. Cérémonie de remise des diplômes
6. Journée portes ouvertes
7. Journée carrière

Les horodateurs des pavillons concernés par ces activités seront capuchonnés pendant la période de l'événement.

Exceptionnellement, le directeur des services administratifs pourra accorder sur demande la gratuité à certaines autres activités en fonction des critères suivants :

1. Rayonnement sur une clientèle future
2. Rayonnement institutionnel
3. Activité à caractère humanitaire
4. Lors d'activités sportives intercollégiales

Personnes bénévoles

Le stationnement sera gratuit pour les personnes bénévoles impliquées dans l'organisation d'activités reconnues par le Cégep.

Elles devront se procurer au préalable un droit d'accès temporaire auprès de la personne responsable de l'activité qui enregistrera dans le système informatisé du Cégep ce droit d'accès temporaire.

Covoiturage

Le Cégep facilite le covoiturage en permettant à un groupe d'usagères ou d'usagers d'inscrire plusieurs véhicules motorisés.

Vélos

Les usagères ou usagers utilisant un vélo doivent le ranger dans les supports situés à divers endroits du stationnement prévus à cet effet.

Location des locaux

Le directeur des services administratifs peut convenir, avec les organismes qui utilisent ses locaux par l'entremise de la politique de location des locaux ou par un protocole d'entente, d'un accord ponctuel ou annuel pour couvrir les coûts d'utilisation des aires de stationnement.

7. Tarification des aires de stationnement

La grille de tarification des aires de stationnement est approuvée par le comité exécutif.

8. Constats d'infraction

Par entente, le Cégep a convenu avec la Ville de Victoriaville d'appliquer les articles du règlement municipal numéro 1314-2019 qui décrètent que les rues, les voies d'accès et les terrains de stationnement situés sur le territoire du Cégep sont déclarés publics aux fins de l'application de son règlement concernant la circulation et le stationnement.

Par conséquent, les constats d'infraction émis, ainsi que leur annulation s'il y a lieu, relèvent de la responsabilité de la cour municipale.

9. Application du règlement

Responsable de l'application du Règlement

Le directeur des services administratifs du Cégep ou ses mandataires sont mandatés pour gérer l'application de ce Règlement, notamment en ce qui a trait aux cas d'exception ou aux situations particulières qui pourraient survenir.

Responsable de la sécurité

Les personnes préposées à la sécurité sont désignées par le directeur des services administratifs du Cégep pour faire respecter ce Règlement.

10. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil. Il remplace le Règlement no 1 adopté le 9 novembre 1992 et amendé le 2 février 1998.

Mises à jour

DATE MODIFICATION	N° DE RÉOLUTION
2008.09.22	R08-09-10
2011.09.26	CA11-12-08
2012.09.24	CA12-13-13
2013.09.16	CA13-14-12
2017.09.11	CA17-18-12
2019.01.28	CA18-19-49
2020.02.03	CA19-20-52
2022.01.24	CA21-22-49